



## Direction

021 614 24 36

Fax 021 614 24 02

info@prometerre.ch

www.prometerre.ch

Prométerre • Jordils 1 - CP 128 • CH-1000 Lausanne 6

Secrétariat d'Etat à l'économique

Secteur Mesures non tarifaires

Effingerstrasse 1

3003 Berne

JLK-mp

Lausanne, le 30 novembre 2009

### **Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères**

Monsieur le Secrétaire d'Etat,  
Mesdames, Messieurs,

Prométerre, organisation faîtière de l'agriculture vaudoise, souhaite exprimer son avis dans le cadre de l'audition citée en titre. Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération notre prise de position.

#### En général

En premier lieu, nous saluons le rappel des diverses exceptions au principe du Cassis de Dijon, tel que les énonce l'article premier.

D'une manière générale toutefois, le projet d'ordonnance tend à ouvrir le plus largement possible le marché suisse aux biens et produits circulant dans le marché européen. On rappellera qu'au Parlement, une proposition d'exclure les produits agroalimentaires du principe du Cassis de Dijon a recueilli 73 voix en sa faveur. Si besoin est, le score obtenu dénote l'attitude réservée des parlementaires face à la modification de la LETC. Par ailleurs, le Parlement a introduit, jusqu'au stade de la procédure d'élimination des divergences, des amendements au projet du Conseil fédéral. Il appartient précisément aux mesures de mise en œuvre de la nouvelle législation de tenir compte des sensibilités exprimées à la fois dans les procédures de consultation et dans les débats parlementaires. Tel ne nous paraît pas être le cas avec le projet d'ordonnance qui est soumis à audition. En particulier, nous relevons les points suivants :

#### Primauté des réglementations sectorielles

Dans le commentaire de l'ordonnance, le paragraphe d'introduction accorde à l'ordonnance la primauté sur les réglementations sectorielles sur les produits, en se référant à l'art. 2, al. 2, LETC. Il s'agit là d'une fausse interprétation. Selon la deuxième phrase du dit al. 2, la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères est régie par la présente loi. Toutefois, la loi elle-même, selon la première phrase, n'est applicable que si d'autres lois fédérales ou traités internationaux contiennent des dispositions allant au-delà de la présente loi ou y dérogeant. La loi, y compris les nouvelles dispositions du chapitre 3a), est ainsi subordonnée aux autres dispositions contenues dans des lois fédérales ou des traités internationaux. La conception du SECO quant au champ d'application de la loi est erronée.



### Information sur le produit

Dans le même ordre d'idée, nous constatons que la volonté du Parlement n'a pas été prise en considération en ce qui concerne les informations sur le produit. Dans le commentaire, il est fait référence au message du Conseil fédéral, lequel soulignait que les organes d'exécution ne devront désormais plus prendre des mesures disproportionnées par rapport à leur objectif au motif de lutter contre la tromperie. Cette conception du Conseil fédéral a été amendée par le Parlement. En effet, au cours des débats parlementaires, l'art. 16 d) de la loi, « Conditions d'octroi et forme de l'autorisation », a été modifié. L'al. 1, let. b précise que aucun des intérêts publics prépondérants cités à l'art. 4, al. 4, let. a) à e) n'est menacé. Le Parlement, après avoir supprimé la référence à la lettre e), l'a réintroduite lors de la procédure d'élimination des divergences entre les deux Chambres. C'est en toute connaissance que cause que l'Assemblée fédérale a mis au rang des intérêts publics prépondérants « *la protection des consommateurs et la loyauté dans les transactions commerciales* ». Contrairement aux affirmations du commentaire, le risque de tromperie est un intérêt prépondérant, soit un intérêt supérieur, qui, précisément, prime les inconvénients économiques d'une entrave technique au commerce.

Les deux exemples cités ici démontrent à nos yeux une volonté d'ouvrir à tout prix le marché suisse à toute marchandise circulant à l'intérieur du marché européen, sans tenir compte des objections et corrections apportées au cours du débat parlementaire.

### Dans le détail

#### Art. 2. Demande d'autorisation

Le régime d'autorisation pour la mise sur le marché de denrées alimentaires est contenu aux art. 16 c) et d) LETC. L'art. 16 d) précise que l'autorisation est octroyée à condition que le requérant « *prouve que la denrée alimentaire satisfait aux prescriptions techniques visées à l'art. 16 a), al. 1, let. a)* ». Le projet d'ordonnance dispose à l'art. 2, al. 2 qu'est réputée preuve une déclaration de l'auteur de la demande selon laquelle la denrée alimentaire est conforme aux prescriptions techniques requises par la loi.

Une preuve n'est précisément pas une simple allégation. Elle doit consister en un moyen complémentaire à la déclaration du requérant permettant à l'autorité administrative de se faire une opinion et de se convaincre de la vérité de l'allégation. Si l'autorité administrative se contente d'une déclaration de l'auteur de la demande, la loi exigeant que le requérant prouve que la denrée alimentaire satisfait aux prescriptions techniques est tout simplement bafouée. Nous demandons dès lors la suppression de l'al. 2 de l'art. 2 tel que présenté. Au titre de moyen de preuve, il y aurait lieu, pour le moins, de requérir une attestation des autorités de l'Etat membre de la CE ou de l'EEE, précisant que le produit en question est conforme aux prescriptions techniques de l'Etat en question, ainsi que le contenu de ces prescriptions.

#### Art. 4. Information sur le produit

Nous demandons que l'art. 4 soit complété par l'ensemble des vérifications que l'Office fédéral de la santé publique doit opérer en application de l'art. 4, al. 4, let. a) à e) LETC, soit les intérêts prépondérants qu'il convient de sauvegarder. Au chapitre de ceux-ci figurent la protection des consommateurs et la loyauté dans les transactions commerciales. Il est évidemment de la plus haute importance que ces deux catégories d'intérêt prépondérant soient tout particulièrement examinées par l'OFSP. Il est extrêmement surprenant que l'ordonnance passe comme chat sur braise sur les nécessaires investigations de l'OFSP dans ces domaines, alors que ces intérêts publics prépondérants ont été délibérément reconnus par le Parlement, en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, nous demandons la suppression de la première phrase de l'art. 4, al. 2. Il en va, précisément, de la protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales d'exiger toute modification que l'OFSP pourrait juger nécessaire, ceci sans attendre que la denrée alimentaire mette en danger la sécurité ou la santé des personnes.



Enfin, nous rappelons que l'obligation de mentionner le pays de production des denrées alimentaires et des matières premières a été adoptée sans opposition par le Parlement. Cette mention est importante et nous demandons qu'elle soit maintenue dans le temps. A cet égard, nous nous opposons au projet visant à accorder au Conseil fédéral la possibilité de fixer des exceptions à l'indication du pays de production. Cette possibilité, inscrite, dans le projet de nouvelle loi sur les denrées alimentaires, ne respecterait pas la volonté du Parlement.

#### Art. 5. Décision de portée générale

L'importance des décisions prises par l'OFSP nécessite une communication large auprès des consommateurs et des autres milieux intéressés. Nous demandons que les décisions de portée générale visées à l'art. 16 d), al. 2 LETC soient publiées non seulement dans la Feuille fédérale mais encore sur le site internet de l'OFSP.

Toujours dans l'optique de la protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales, nous demandons que l'art. 5, al. 3 soit complété comme suit : « *l'OFSP informe sans délai le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), ainsi que les milieux intéressés de la production et de la défense des intérêts des consommateurs d'une décision de portée générale et de son entrée en force* ».

#### Art. 6. Teneur des décisions de portée générale

Dans le prolongement de nos remarques concernant l'art. 4, nous demandons l'adjonction suivante :

Art. 6, let. e) « *Justifications que la denrée alimentaire autorisée est admissible sans que des intérêts publics prépondérants ne rendent nécessaire une dérogation au sens de l'art.4, al. 4, let. a) à e)* ».

#### Art. 7. Effets de la décision de portée générale

La notion de denrée alimentaire similaire est définie dans l'ordonnance comme celle satisfaisant aux prescriptions techniques qui font l'objet de la décision de portée générale et sont légalement sur le marché de l'Etat membre de la CEE ou de l'EEE concerné. Cette définition de la similarité pourrait nous convenir. Elle n'est toutefois pas admissible si la preuve que la denrée alimentaire est conforme aux prescriptions techniques de la CEE ou de l'EEE est apportée par une simple déclaration de l'auteur de la demande. Une preuve réelle au sens de l'art. 2, al. 1, let. d) de la LETC doit être apportée, tant pour l'autorisation initiale que pour la reconnaissance de la similarité au sens de l'art. 7.

#### Art. 9. Présentation des informations nécessaires (pour la surveillance du marché)

A notre avis, l'art. 9 du projet d'ordonnance ne remplit pas les exigences formulées à l'art. 20 de la loi dans le sens où, une fois encore, une preuve ne peut précisément pas consister en une simple déclaration. L'art. 19 précise les différentes mesures que les organes d'exécution chargés par la loi de la surveillance des marchés peuvent exiger. Tel que rédigé, l'art. 9, al. 2, en tant qu'il limite la preuve à une simple déclaration du responsable de la mise sur le marché, a pour effet de vider de leur contenu les art. 19 et ss de la loi.

L'art. 9, à l'instar de l'art. 2, al. 2, doit émettre des exigences en matière de preuve, pour le moins une attestation des autorités de l'Etat membre, de même que le contenu des prescriptions.



#### Art. 10. Mesures des autorités cantonales

Dans le cadre des assouplissements de la LETC, on peut imaginer aisément que les interventions d'une autorité cantonale au titre de la surveillance du marché seront réservées aux cas particulièrement graves. Cela étant, le mécanisme de l'art. 10 représente une procédure très longue. Nous demandons que les autorités cantonales aient la possibilité de prendre des mesures à titre préventif jusqu'à détermination de l'autorité fédérale compétente, ceci sans fixer de délai maximum. L'intérêt public prévaut en effet sur les intérêts particuliers des acteurs économiques.

\*\*\*\*\*

Nous vous remercions d'avance de prendre en considération nos remarques et nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**Yves Pellaux**  
Président

**Jean-Luc Kissling**  
Secrétaire général